

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 28 02 2026

Mis en ligne le 27.02.26  
Transmis le 01.02.2026

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AUTORISATION DE TRAVAUX DU FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS  
ASSOCIATION ATRIUM**

Demande déposée le : 21/11/2025	
Par :	Foyer pour jeunes travailleurs - Association ATRIUM - Monsieur Grégory Pellerin
Numéro AT	065 286 25 000 75
Demeurant à :	88 rue Alsace Lorraine 65000 Tarbes
Sur un terrain sis à :	8 chemin de l'Arrouza 65100 Lourdes
Nature des Travaux :	Ouverture d'un logement foyer des jeunes travailleurs sur un site déjà existant 38 logements de type habitation et aménagement de deux bureaux et d'un espace dédié aux résidents

Le Maire de Lourdes ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 143-1 à L. 143-3, L. 184-1 à L. 184-9, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4 à R. 184-5, L. 122-3 à L. 122-9, L. 161-1 à L. 161-2, L. 164-4 à L. 164-3, L. 165-1 à L. 165-7, L. 181-2, R. 122-5 à R. 122-35, R. 161-1 à R. 161-3, R. 162-8 à R. 162-13, R. 164-1 à R. 164-6, R. 165-1 à R. 165-21 ;

**Vu** le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

**Vu** l'arrêté n°2020\_07\_411 en date du 27 juillet 2020 portant sur la délégation de fonction et de signature de Monsieur Firmin LOZANO ;

**Vu** la demande d'autorisation susvisée ;

**Vu** le procès-verbal de la commission communale de sécurité établi le 03 février 2026 à la suite de la demande d'autorisation de travaux de l'Association Atrium (dossier n° 286-7421) sis 8 chemin de l'Arrouza à Lourdes ;

**Considérant** qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission a émis un avis favorable à la réalisation de ce projet ;

**Considérant** que conformément à l'article R 122-18 du CCH l'autorité chargée de l'instruction transmet un exemplaire de la demande assortie du dossier mentionné au a de l'article R. 122-11 à la commission compétente en application de l'article R. 122-6, en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées. Si la sous-commission n'a pas transmis son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

**Considérant** que la demande exprimée a été recevable, complète et contient l'ensemble des éléments prévus par la réglementation ;

**Considérant** que l'accueil de public n'est pas prévu. Le projet concerne uniquement des locaux à usage d'habitation soumis au Règlement de sécurité contre l'incendie des bâtiments d'habitation, du 31 janvier 1986 modifié.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Monsieur Grégory Pellerin est autorisé à réaliser les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée. Ceux-ci doivent être entrepris en respectant les prescriptions émises dans les différents procès-verbaux annexés :

1) Installer un moyen d'alarme sonore audible de tout point du niveau qui doit pouvoir être actionné à chaque niveau dans les circulations communes. Des dispositifs sonores doivent être placés à chaque niveau du bâtiment si les unités de vie reçoivent au plus dix personnes, et dans chaque unité de vie si le nombre de leurs occupants est supérieur à dix ;

2) Assurer, en toute circonstance, l'accès de chaque habitation du projet aux véhicules d'incendie et de secours au moyen d'une voie engins située à moins de 60 mètres du projet.

La voie engins doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Largeur (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 mètres
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40kN sur l'essieu avant et 90kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres au minimum)
- Hauteur libre : 3.50 mètres
- Rayon intérieur minimal : 5 mètres
- Rayon extérieur minimal : 9 mètres
- Pente inférieure à 15%

3) Assurer, en toute circonstance, l'accès de chaque habitation du projet aux véhicules d'incendie et de secours au moyen d'une voie échelle située à moins de 8 mètres du projet.

La voie échelle doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Longueur minimale : 10 mètres
- Largeur (bandes réservées au stationnement exclues) : 4 mètres
- Résistance au poinçonnement : 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40kN sur l'essieu avant et 90kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres au minimum)
- Hauteur libre : 3.50 mètres
- Rayon intérieur minimal : 5 mètres
- Rayon extérieur minimal : 9 mètres
- Pente inférieure à 10%

4) Toutefois si des locaux communs sont utilisés pour des animations collectives dédiées aux résidents, ou accueillir du public, l'exploitant devra fournir une notice de sécurité, et modifier la présente autorisation de travaux (AT0652862500075). Cela comprendra notamment un isolement entre la partie ERP et habitation, conformément au PE6§1.

### **Article 2**

Pour les ERP du 1<sup>er</sup> groupe et les établissements de 5<sup>e</sup> catégorie avec locaux à sommeil et à l'issue des travaux, l'exploitant est tenu de demander au maire une autorisation d'ouverture au public au plus tard un mois avant la date prévue d'ouverture.

### **Article 3**

A la visite d'ouverture, pour les établissements du 1<sup>er</sup> groupe et les établissements de 5<sup>e</sup> catégorie avec locaux à sommeil, l'exploitant doit présenter les pièces suivantes :

- L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;

- Le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par l'organisme de contrôle agréé.
- Les rapports de vérification des installations techniques existantes.

**Article 4**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 06/02/2026

Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,  
Firmin LOZANO

Notifié le 19/02/2026  
 Par courrier recommandé envoyé le 18/02/2026  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.